

BGer 1B_144/2019 vom 16. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_144_2019

FR: TF 1B_144/2019 du 16 avril 2019

IT: TF 1B_144/2019 del 16 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, renvoyé en jugement par acte d'accusation du 14 janvier 2019 pour assassinat, atteinte à la paix des morts et entrave à la justice, ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions (art. 221 al. 1 CPP). Eu égard à ces lourdes charges, le recourant ne remet pas non plus en cause la durée de la détention avant jugement déjà subie.

Il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il existerait un risque de collusion, respectivement que celui-ci ne pourrait pas être réduit par des mesures de substitution.

E. 2.1

Conformément à l' art. 221 al. 1 let. b CPP , la détention provisoire ou pour motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.

Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements, des expertes et/ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaye de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité (ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; arrêt 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.3).

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les

autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 IV 21 consid. 3.2.1 p. 23 s.; arrêt 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.4).

Un examen particulier s'impose notamment après la clôture de l'instruction (art. 318 CPP), quand l'acte d'accusation a été rédigé (art. 325 CPP), lorsque les débats du tribunal de première instance ont été fixés (art. 331 CPP ; arrêt 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) ou lorsque ceux-ci ont eu lieu (art. 335 à 351 CPP). En effet, le motif de détention au sens de l' art. 221 al. 1 let. b CPP tend avant tout à assurer le bon déroulement de l'instruction. Il protège cependant également l'établissement des faits par les autorités judiciaires, notamment dans le cadre - certes limité - de l'administration des preuves durant les débats (art. 343 et 405 al. 1 CPP ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 p. 24; arrêt 1B_218/2018 du 30 mai 2018 consid. 3.2). Cette mesure - ou son complément - peut en particulier s'imposer dans les causes où l'accusation repose essentiellement sur les dépositions - notamment opposées - des participants (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; "Aussage gegen Aussage") ou dans celles s'appuyant sur de simples indices (arrêts 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3; 1B_81/2012 du 5 mars 2012 consid. 5.2 ["reiner Indizienprozess"]). A cet égard, le Tribunal fédéral a insisté sur le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats, lesquels conduisent à l'instruction définitive de l'affaire par le biais de l'intime conviction du juge (art. 10 al. 2 CPP) : celui-ci doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 p. 199 s.; arrêt 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3). Les déclarations que pourraient être amenées à faire les différents participants - victimes, témoins et/ou co-prévenus (arrêt 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) - représentent donc un moyen de preuve dont la connaissance directe par le tribunal apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 196 consid. 4.4.3 p. 200; arrêts 1B_144/2017 du 27 avril 2017 consid. 3.2; 1B_65/2015 du 24 avril 2015 consid. 3.4) et qu'il peut s'avérer indispensable de préserver de toute influence de la part du prévenu.

En tout état de cause, plus l'instruction, respectivement la procédure pénale, se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque - concret - de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 128; 132 I 21 consid. 3.2.2 p. 24; arrêt 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.4).

E. 2.2

La cour cantonale a relevé que, même si la procédure se trouvait à un stade très avancé, le risque de collusion demeurerait. Elle a considéré que le prévenu n'avait eu cesse, depuis son incarcération, de tenter de prendre contact avec sa fille et d'essayer de parler de la procédure à d'autres membres de sa famille, cela malgré le fait que la Procureure le lui avait interdit à de multiples reprises. L'autorité précédente a ensuite relevé les différents contacts tentés par le prévenu (juin 2017 : courrier au mari de sa fille; juillet 2017 : courrier à son autre fille; septembre 2017 : courrier à sa fille, co-prévenue; décembre 2017 : courriers à sa soeur et à son fils; janvier, février et mars 2018 : trois courriers à sa co-prévenue; 5 avril 2018 : courrier à sa soeur [avec demande de transfert par courrier électronique de dessins à sa fille]; 10 septembre 2018 : courrier à son autre fille; 18 et 22 octobre 2018 : courriers à sa soeur et à son autre fille; 27 décembre 2018 : courrier à sa soeur); la transmission de ces missives a dû être à chaque fois refusée par le Ministère public en raison de leur destinataire et/ou de leur contenu faisant référence à la procédure en cours. Les juges cantonaux ont dès lors considéré qu'en cas de libération, il était fortement à craindre que le prévenu ne tente

d'entrer en contact, à tout le moins avec sa fille, co-prévenue, dans le but d'écartier les contradictions relevées par le Ministère public pour étayer les chefs de prévention retenus notamment à l'encontre de la co-prévenue. Selon la cour cantonale, ce risque était d'autant plus concret que cette dernière avait, jusqu'à présent, refusé de répondre aux questions lors de son audition récapitulative du 10 octobre 2018, ne s'étant ainsi en particulier jamais exprimée sur le rapport d'autopsie du 8 décembre 2017, dont les conclusions laissaient le débat ouvert quant à la cause et au moment du décès de la victime, ainsi que sur le rapport de police de sûreté du 5 octobre 2018; elle devrait ainsi être réentendue aux débats sur les faits qui lui sont reprochés, mais aussi sur ces rapports.

E. 2.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Certes, la procédure se trouve à un stade très avancé (cf. le renvoi en jugement). Ainsi, les parties ont en principe eu accès à l'intégralité du dossier - soit en particulier les procès-verbaux d'auditions des uns et des autres -, ce qui pourrait suffire, le cas échéant, pour permettre aux parties d'adapter leurs prochaines déclarations, notamment afin de les faire concorder sur les points où elles divergent.

Dans le cas d'espèce, on ne peut cependant pas ignorer la nature particulière des liens très forts unissant le recourant à la co-prévenue, soit que le premier est le père de la seconde. L'instruction tend à démontrer que le recourant entend protéger, même peut-être à son détriment, les intérêts de sa fille. Il s'ensuit que les divergences - que le recourant peut certes considérer comme des "détails" - subsistant entre les versions, sur le principe similaires, soutenues par les deux prévenus (cf. pour un exemple, ad 3.25 p. 54 s. du rapport de police du 5 octobre 2018) pourraient s'avérer déterminantes pour le juge du fond afin d'établir le rôle de l'un et/ou de l'autre, ainsi que le moment de leur intervention respective par rapport au décès de la victime. Au regard des circonstances du cas d'espèce relevées ci-dessus, il ne peut ainsi être exclu qu'en cas de libération, le recourant ne tente de contacter sa fille afin de s'accorder sur les points encore litigieux dans le but d'étayer leur thèse, à savoir en substance que la seconde ne serait intervenue que dans une phase ultérieure. Une telle hypothèse paraît d'autant plus concrète que la détention avant jugement n'a pas empêché le recourant d'essayer d'adresser à sa fille et/ou à ses proches de nombreuses missives dont le contenu pouvait concerner la procédure en cours. La nécessité de garantir d'éventuelles déclarations exemptes de toute influence de la part du recourant s'impose d'autant plus en l'occurrence que la co-prévenue a refusé de répondre - ce qui ne saurait en soi lui être reproché - lors de son audition récapitulative, notamment aux questions en lien avec le rapport d'autopsie et celui de la police, le second la mettant en particulier en cause pour une participation bien plus importante que celle soutenue par les deux prévenus.

Le cas d'espèce présente ainsi une configuration extrêmement particulière pour les deux motifs suivants : d'une part, des liens très forts unissent le recourant à sa co-prévenue; d'autre part, le juge du fond aura à fonder son intime conviction, entre autres éléments déterminants, sur l'audition devant lui des deux prévenus. Dans de telles circonstances, la libération du recourant et la probabilité qu'il entre en contact avec sa fille pour évoquer la présente procédure sont susceptibles d'entraver l'établissement de la vérité lors de l'audience de jugement. Partant, la Chambre des recours pénale pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir l'existence d'un risque de collusion même à ce stade très avancé de la procédure.

E. 2.4

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370).

A cet égard et en lien avec le risque spécifique de collusion, le recourant propose des mesures d'interdiction de contact avec sa fille. S'il n'a peut-être plus tenté de la joindre directement depuis mars 2018, il ne conteste en revanche pas avoir essayé, par l'intermédiaire de sa soeur - chez qui il propose d'ailleurs d'habiter -, de lui faire adresser des dessins en avril 2018, respectivement de ne pas avoir cessé ensuite d'écrire à ses proches sur l'enquête en cours. La cour cantonale a ainsi retenu, à juste titre, qu'au vu de la détermination dont il avait fait preuve en prison pour entrer en contact avec sa fille - passant notamment outre les interdictions du Ministère public -, les mesures proposées n'étaient à l'évidence pas suffisantes. Ce raisonnement vaut d'autant plus qu'au regard de ces comportements et de l'importance de la défense des intérêts de sa fille - renvoyée également pour assassinat -, la seule volonté affirmée du recourant de s'y soumettre n'offre aucune garantie que celui-ci s'y conformerait.

Quant à l'obligation de se présenter à un poste de police tous les jours, elle tend avant tout à éviter un danger de fuite. Elle n'empêche en revanche pas le recourant de contacter sa fille, respectivement de prendre des mesures afin de lui faire parvenir des messages.

Par conséquent, la cour cantonale pouvait retenir, sans violer le droit fédéral, qu'aucune mesure n'était propre en l'occurrence à réduire le risque de collusion existant.

E. 2.5

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Chambre des recours pénale pouvait, à juste titre, confirmer le maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant jusqu'au 5 juin 2019 au plus tard.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Vu le stade avancé de la procédure et le risque en cause, le recours n'était pas d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être admise. Il y a donc lieu de désigner Me Kathleen Hack en tant qu'avocate d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.